

Puis-je obtenir une aide financière pour la prise en charge de mes frais de justice ?

▪ **Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?**

L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État pour la prise en charge totale ou partielle des frais engagés pour défendre ses droits devant la justice, en cas de ressources financières insuffisantes.

▪ **Qui peut en bénéficier ?**

Il n'est pas nécessaire d'avoir la nationalité française pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Elle est accordée aux français comme aux ressortissants de l'Union européenne, exception faite des ressortissants danois pour lesquels des règles différentes s'appliquent. Pour les personnes non ressortissantes de l'Union européenne, elles doivent résider habituellement sur le territoire français depuis plus de trois mois pour pouvoir en bénéficier.

Cette aide est accordée selon des conditions de ressources puisque son but est de permettre un accès à la justice pour les revenus modestes et très modestes.

L'aide juridictionnelle est ainsi calculée en fonction des revenus et de la composition du foyer fiscal pour prendre en compte la présence d'enfant notamment. Un barème est disponible sur le site www.service-public.fr pour estimer l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Voici un exemple des plafonds lorsque le foyer fiscal est composé d'une seule personne :

Si le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 12 712€, la prise en charge par l'aide juridictionnelle est totale.

S'il est entre 12 713€ et 15 027€, la prise en charge sera partielle, à hauteur de 55%, et s'il est entre 15 028€ et 19 066€, la prise en charge sera à hauteur de 25%.

Si le revenu fiscal de référence ou le patrimoine mobilier ou immobilier dépassent les plafonds, l'aide juridictionnelle ne pourra pas être accordée.

▪ **Où la demander ?**

Il faut remplir un formulaire Cerfa n°16146*03, disponible sur le site du gouvernement : www.service-public.fr

Une fois le formulaire rempli, et si l'aide est demandée avant de saisir la juridiction, il faut l'envoyer par la poste ou le déposer directement au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire du lieu de domicile. Si cette aide est demandée après la saisine de la juridiction, il faut envoyer ou déposer le formulaire au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction qui traite l'affaire.

▪ **Quelles sont les principales pièces à fournir ?**

Si les pièces à fournir varient selon les situations, les pièces d'état civil sont les mêmes pour tout le monde :

- un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement avec le justificatif de domicile de la personne qui héberge
- le livret de famille ou tout document étranger équivalent
- une copie de carte d'identité, de passeport ou de permis de conduire

Il faudra également fournir les pièces justifiant des ressources et du patrimoine :

- l'avis d'imposition le plus récent ou à défaut un justificatif de revenus imposables comme un relevé de Pôle Emploi
- un justificatif d'un éventuel changement de situation familiale, comme un divorce ou un mariage par exemple
- une pièce justificative de la valeur des biens immobiliers ou du montant de l'épargne

Et enfin, il faudra fournir des pièces concernant affaire :

- la convocation à une audience ou tout autre document relatif à l'avancée de l'affaire
- tout document attestant du règlement de sommes à un professionnel de justice

▪ **Quand la demander ?**

L'aide juridictionnelle peut être demandée à tout moment de la procédure, que ce soit avant la saisine de la juridiction ou plus tard en cours d'audience. En tout état de cause, elle doit être demandée avant le jour où le juge tranchera votre affaire.

Il s'agit uniquement de la demande ; l'aide en tant que telle peut être fournie après le jugement, notamment si le délai entre la convocation et la demande est réduit.

▪ **Peut-elle être combinée avec une autre protection juridique ?**

Certains litiges peuvent être couverts par l'assurance habitation ou par l'employeur, il convient de se renseigner avant toute demande d'aide juridictionnelle. C'est souvent le cas pour les accidents de la circulation ou encore les accidents de la vie de tous les jours.

L'aide juridictionnelle ne prend en charge que les frais qui ne sont pas déjà couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection équivalent.

▪ **Qui reçoit l'aide juridictionnelle ?**

L'aide juridictionnelle est versée directement aux professionnels de droit qui s'occupent de l'affaire. Elle peut être versée aux avocats, aux commissaires de justice et aux notaires par exemple.

Attention, un avocat peut refuser l'aide juridictionnelle. Il faut s'assurer, au préalable, qu'il accepte d'intervenir à l'aide juridictionnelle. Ce dernier pourra éventuellement aider à faire cette démarche.

▪ **Que couvre l'aide juridictionnelle ?**

Quatre types de frais peuvent être pris en charge grâce à l'aide juridictionnelle :

- le paiement des honoraires des professionnels
- les frais de convocation pour introduire l'instance
- les frais liés à la procédure
- les frais liés à l'exécution de la décision de justice

Attention, en cas de condamnation à des dommages et intérêts, l'aide juridictionnelle ne les couvrira pas.